

fense des évangiles contre les rationalistes par des protestants conservateurs, comme il s'en trouve beaucoup chez les anglicans. Mais la règle générale demeure fort claire: un ouvrage traitant de questions religieuses est (communément) présumé contenir des erreurs doctrinales par le seul fait que l'auteur est hérétique, schismatique ou infidèle. L'*Orpheus* de M. Salomon Reinach, par exemple, rentre à la fois dans cette catégorie et dans la précédente (comme ébranlant les fondements de la religion).

c) *Ouvrages pornographiques.* — Il n'y a, ce sont encore des exemples, nul besoin qu'un décret nominatif prohibe le *Journal d'une femme de chambre*, par Octave Mirbeau, ou *Nana*, par Zola, pour que la lecture en soit défendue sous peine de péché grave, tant par la loi de l'*Index* que par le droit naturel. — Les ouvrages qui ne sont que partiellement et relativement licencieux et qui sont, en même temps, remarquables au point de vue littéraire, peuvent être lus, même sans dispense ecclésiastique, par ceux que leur profession oblige à en faire usage, tels que les professeurs de belles-lettres, les critiques littéraires et les candidats aux examens pour les auteurs du programme (Dans l'enseignement primaire et secondaire, les éducateurs sont tenus, sous peine de péché grave, de ne mettre aux mains des enfants que des éditions expurgées de ceux des auteurs classiques qui contiendraient des parties licencieuses.) (1).

40 CONDAMNATIONS NOMINATIVES. — Les ouvrages nominativement frappés par l'*Index* ne sont pas, comme on vient de s'en rendre compte, tous les livres à l'*Index*, mais ceux-là seulement qui ont été dénoncés à la Congrégation romaine de l'*Index* et auxquels la Congrégation, invitée à se prononcer, juge opportun de consacrer un décret spécial. Ordinaire-

(1) Ceci est écrit pour la France.